



30 septembre 2022

PLFSS 2023 / Services à la personne / Garde d'enfants à domicile / Familles monoparentales

PLFSS 2023 : les mesures présentées par le gouvernement, génèrent un biais concurrentiel entre les modes d'accueil sans répondre aux besoins des familles !

Alors que le Président de la République avait fait de l'aide pour la garde d'enfants des familles monoparentales une promesse de campagne, les mesures présentées dans le PLFSS 2023, outre le fait qu'elles organisent une distorsion concurrentielle entre les modes d'accueil, ne permettront pas de répondre pleinement à cet engagement présidentiel.

Actuellement, les familles peuvent bénéficier du Complément de mode de garde (CMG) pour la garde de leurs enfants âgés de 0 à 6 ans par une entreprise spécialisée ou par une assistante maternelle / emploi direct. Or, après les 6 ans de l'enfant, la famille ne peut plus bénéficier de ces aides ce qui nuit considérablement à l'équilibre vie personnelle et professionnelle, notamment pour les familles monoparentales.

C'est le sens, d'une des mesures phares portées depuis de nombreuses années par la Fédération leader du secteur des entreprises de services à la personne, la Fédération du service aux particuliers (FESP), qui vise à élargir le bénéfice du CMG aux familles monoparentales pour la garde de leurs enfants de 6 à 12 ans par des structures de garde d'enfants ou intervenants recrutés en direct.

« Un enfant de 6 ans ne se garde pas tout seul ! »

Cette mesure, reprise par le Président Emmanuel MACRON comme un engagement présidentiel, a été annoncée comme devant figurer dans le PLFSS 2023 par le ministre Jean-Christophe Combe le 20 septembre dernier à l'occasion d'une allocution.

En effet, et alors que le PLFSS 2023 prévoit bien d'étendre le CMG pour la garde des enfants de 6 à 12 ans pour les familles monoparentales ainsi que le partage du CMG aux deux parents en cas de garde alternée des parents, il réserve ces dispositifs aux seules assistantes maternelles / emploi direct en excluant les entreprises spécialistes de la garde d'enfants.

Or, aujourd'hui la garde des enfants de 6 à 12 ans est réalisée à 60% par des entreprises spécialistes de la garde d'enfants !

De nombreuses familles ne pourront donc pas bénéficier des services promis. Il est certain que les assistantes maternelles dont le cœur d'activité est la garde d'enfants de 0 à 3 ans ne pourront pas assurer à elles seules les besoins de ces familles.

Outre le fait que ces mesures ne répondront pas aux enjeux visés, le gouvernement introduit un biais concurrentiel important entre les acteurs du secteur.

Ainsi, la FESP demande l'inclusion de tous ces acteurs au titre de ces deux mesures afin que les familles monoparentales ou séparées, puissent bénéficier du CMG pour la garde de leurs enfants par une entreprise spécialisée ou par une assistante maternelle / emploi direct. Elle demande également au gouvernement de revoir la date d'application de cette mesure au 1^{er} janvier 2023, juillet 2025 étant bien trop loin pour ces familles.

Contact presse : Shahina Akbaraly au 06 50 82 55 02 ou s.akbaraly@o2p-conseil.com

A propos de la FESP

Membre du MEDEF, la FESP est reconnue depuis 1996 par l'État comme la première Fédération professionnelle dans la branche des entreprises de services à la personne en France ([arrêté de représentativité du 13 décembre 2021](#)).

Elle a pour missions de défendre et représenter les intérêts des entreprises de SAP, les accompagner et les informer. Depuis sa création, elle est l'interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics et des partenaires sociaux pour toute évolution légale, réglementaire et législative, sur l'ensemble des vingt - trois activités du secteur. La FESP est à l'origine du dispositif d'*avance immédiate* qui sera mise en œuvre en 2022.